

Projet de délibération du 3 juin 2025 de Mmes et MM. Tobias Schnebli, Brigitte Studer, Rémy Pagani, Livia Zbinden, Jessica Pini, Olivier Baud, Christian Zaugg, Charlotte Meierhofer, Jean Burgermeister, Adeline Suter et Julia Gosse: «Servir la collectivité de manière équitable – Une formule pour répartir les sièges en commissions de la manière la plus proche de la répartition des sièges au sein du Conseil municipal».

(renvoyé à la commission du règlement par le Conseil municipal lors de la séance du 3 juin 2025)

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Considérant:

- que la répartition des sièges en commissions suite aux élections du 23 mars 2025 a abouti pour plusieurs groupes du Conseil municipal à un résultat passablement éloigné de la composition en plénière, comme on peut le constater dans le tableau ci-dessous. L'inégalité est particulièrement criante en ce qui concerne le groupe Ensemble à gauche et Union populaire (EàG-UP) qui se retrouve avec un seul siège en commission. Alors que ce groupe dispose de 9 sièges au Conseil municipal, le groupe socialiste dispose de quatre fois plus de sièges en commissions alors qu'il ne dispose que de deux fois plus de sièges en plénière (18 sièges). La distorsion est évidente aussi pour tous les autres partis qui disposent de la moitié des sièges du groupe socialiste en commissions mais qui n'ont pas deux fois moins de sièges en plénière, ni deux fois moins de suffrages à l'issue des élections que le Parti socialiste.

Répartition des suffrages en % et des élu.e.s aux élections du 23 mars
Répartition des 15 sièges en commissions décidée par l'ancien Bureau.

Groupe	Suffrages en % aux élections	Sièges en plénière	Sièges en commissions
Les socialistes	20,4%	18	4
PLR	14,4%	12	2
Les Vert-e-s	13,5%	12	2
LC-VL	12,1%	10	2
UDC	11,3%	10	2
MCG	11,1%	9	2
EàG-UP	10,1%	9	1

Pourcentages repris du site de la Chancellerie arrondis à un chiffre après la virgule

- que cette répartition particulièrement inéquitable résulte de l'application à la répartition des sièges en commissions de la même formule appliquée (en vertu des art.159 ss. de la loi sur l'exercice des droits politiques LEDP) à la répartition des sièges au plénum;
- que cette formule est prévue dans la LEDP pour l'attribution au système proportionnel des sièges dans les délibératifs communaux (Cm), dans le législatif cantonal (GC) et pour la députation genevoise au sein du Conseil national (Cn) et que les trois applications de cette formule stipulent que l'ensemble des suffrages émis par le corps électoral lors des élections communales, cantonales et fédérales constituent la base chiffrée pour les calculs pour l'attribution des sièges;
- que le mode de répartition des sièges dans les commissions des conseils municipaux n'est défini ni dans la LEDP ni dans la loi sur l'administration des communes (LAC) mais qu'il demeure une compétence attribuée exclusivement aux délibératifs communaux;
- que la possibilité, prévue actuellement à l'art.117 al. 3 du Règlement du Conseil municipal (RCM), de modifier le résultat avec le calcul qui se réfère à l'art.117 al. 2 du RCM ouvre la voie pour le Bureau ou pour le Conseil municipal afin de choisir entre différentes répartitions des sièges en commissions;
- que les décisions sur ces différentes attributions de sièges sont prises de manière subjective, dans l'intérêt propre de chaque groupe et non de manière objective dans l'intérêt supérieur d'une répartition la plus proche possible de la répartition qui prévaut entre tous les groupes représentés au Conseil municipal;
- qu'il importe donc d'adopter une seule formule applicable qui permet de refléter au plus près possible la répartition entre tous les groupes représentés au Conseil municipal,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition de plusieurs de ses membres,

décide:

Article unique. – Le Règlement du Conseil municipal (RCM) est modifié comme suit:

Art.117 Membres d'une commission permanente

¹ (inchangé)

² (nouveau) La répartition à la proportionnelle des sièges en commissions est calculée conformément aux articles 159, 160, 161 et 162 de la loi sur l'exercice des droits politiques. Cependant le corps électoral sur lequel se base ce calcul est formé par les 80 élu.e.s au sein du Conseil municipal. Les suffrages de chaque élu.e au Conseil

municipal correspondent entièrement au groupe politique pour lequel ils et elles ont été élues.

³ (abrogé)

⁴ (devient alinéa 3)

⁵ (devient alinéa 4)